

Séance du 30/01/2015

L'an deux mil quinze, le 30 janvier à 20 heures 30, Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de M. BERNARD Joseph, Maire.

Présents : BERNARD Joseph, HUON Emma, BOUTIER Yann, LARMET Arnaud, LE MOIGNE Marie-Paule, TERTRAIS Isabelle, MARTIN Jean-Yves , LE BRIS David, QUELEN Mickaël, PETITPAIN Véronique, DOWNIE Denise

Absent :

Procuration:

Secrétaire de séance: TERTRAIS Isabelle

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres votants :11

Date de convocation : 22 janvier 2015

Date d'affichage : 22 janvier 2015

Délibération 1/2015 : convention pour les TAP

Mme TERTRAIS Isabelle, 3^{eme} adjointe en charge des affaires scolaires, présente la convention pour les intervenants extérieurs de la CDC Callac Argoat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la convention et autorise le maire à signer celle-ci et tous les documents ci-référents.

Délibération 2/2015 : don à la commune

Mr le maire expose la proposition de Mme KERVERN . Celle-ci souhaite faire don à la commune d'une parcelle située au bourg, route de Lanrivain, cadastrée AB 185 , d'une contenance de 156m².

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la donation de la parcelle cadastrée citée ci-dessus
- décide que les frais engendrés par cette donation seront pris en charge par la commune
- charge Maître Patrick PELEGRIN de toutes les formalités à accomplir
- autorise M. le Maire à signer l'acte authentique établi par le notaire.

Délibération 3/2015 : contrat de maintenance des cloches

Monsieur le Maire rappelle que l'entreprise MACE assure l'entretien des cloches et des équipements campanaires du clocher de l'église. Il précise que l'actuel contrat de maintenance ne prend pas en compte la maintenance de cloches des chapelles. Il propose de modifier le contrat de maintenance en incluant la maintenance des cloches.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de renouveler le contrat de maintenance des cloches et des équipements campanaires du clocher de l'église et des chapelles pour une durée de 5 ans du 5 janvier 2015 au 5 janvier 2020 avec l'entreprise MACE

- PRECISE que le montant de la révision annuelle est fixé à 589.20 € HT (hors pièces détachées) et que ce montant est révisé chaque année en fonction du dernier indice de la main d'œuvre des Industries Electriques selon la formule indiquée à l'article 2 du contrat d'entretien annexé à la présente délibération.

-AUTORISE le Maire à signer le contrat de maintenance et d'entretien.

Délibération 4/2015 : transfert de compétences : « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Syndicat départemental d'Energie des Côtes d'Armor

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du CGCT,

Vu l'article 3-2-5 des statuts du Syndicat Départemental d'Energie entériné par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2014 habilitant le SDE22 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Vu l'article 8 des statuts du SDE22 portant sur les modalités de transfert de cette compétence,

Vu le souhait exprimé par la commune de se porter candidate à l'implantation de bornes de recharges sur son territoire en cohérence avec un schéma de déploiement départemental.

Vu la délibération du comité syndical du SDE En date du 7/04/2014 portant sur le schéma de déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en Côtes d'Armor,

Considérant que le SDE22 souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 des statuts du SDE22, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDE22 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- Autorise Mr le maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.